

Projet de loi

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(18 mars 2008)

Par dépêche en date du 21 février 2008, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre avait constaté qu'une modification textuelle a été effectuée à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1, lettre f) du projet de loi sous rubrique, sans communication préalable de cette modification au Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article 83bis de la Constitution, le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés. Le Président de la Chambre des députés ayant formellement soumis l'amendement à l'avis du Conseil d'Etat, par sa dépêche du 21 février 2008 précitée, cet amendement donne lieu aux observations qui suivent.

Dans son avis du 26 septembre 2006 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat avait observé à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1, lettre f): « *S'agissant des „actes de vandalisme“, le Conseil d'Etat donne à considérer, en plus des considérations ci-dessus développées, qu'il serait certainement opportun de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par „actes de vandalisme“, les incriminations actuelles (articles 521, 526 ou 528 du Code pénal) n'étant guère adaptées au phénomène du vandalisme. Se pose par ailleurs la question de l'adéquation des peines encourues selon que la dégradation, la détérioration, l'endommagement, voire la destruction de biens meubles culturels a lieu en temps de paix ou en temps de guerre. Le projet de loi No 4715 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux n'apporte à cet égard aucune solution (voir l'article 49 amendé du projet de loi). »*

La commission parlementaire compétente a amendé le texte original à l'effet de réprimer désormais celui qui « *commet un ou des actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention précitée, en ce compris des actes de destruction ou de mutilation intentionnels de tels biens* ».

Le Conseil d'Etat admet que la commission parlementaire a entendu viser toutes les atteintes matérielles aux biens culturels protégés, c'est-à-dire aussi bien les destructions et les mutilations, de nature à affecter le bien dans sa substance, que les dégradations, dont le vandalisme constitue l'aspect le plus courant, qui causent des dommages mais ne rendent pas

« inutilisable » le bien sur lequel ces actes ont porté (voir Jurisclasseur pénal, sub art. 322-1 à 322-4, n° 35). Le Conseil d'Etat admet encore que les actes visés, qu'il s'agisse d'actes de destruction ou de mutilation ou d'actes de vandalisme, ne pourront être que des actes volontaires. Le terme « intentionnel » utilisé par les auteurs des amendements, synonyme de « volontaire », n'implique donc pas que des actes non intentionnels ou involontaires pourraient être visés par la disposition sous examen.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat peut marquer son accord au texte amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mars 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer